

N° 102071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. () maire de la COMMUNE DE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gualeni
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

(2^{ème} chambre),

M. Livenais
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 3 mai 2010

135-02-01-02-03-07
C

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2010, présentée pour M. () , maire de la COMMUNE DE ; par Me Vendé ;

Le maire de la COMMUNE DE demande au Tribunal :

- de prononcer la démission d'office de Mme () de son mandat de conseillère municipale de la COMMUNE DE ;

- de condamner Mme () à verser à la commune la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que Mme () , MM. () , élus de l'opposition, n'ont pas participé à la tenue du bureau de vote lors du premier tour des élections régionales qui se sont tenues le 14 mars 2010 ; que, par courriel du 17 mars 2010, il a sollicité la participation de tous les élus en vue de la tenue du second tour de ces opérations électorales ; que, par courriel du 19 mars suivant, ces élus l'ont informé qu'ils seraient absents comme lors du premier tour du scrutin ; que le maire a pris acte le jour-même de ce nouveau refus de remplir l'une des fonctions dévolues aux conseillers municipaux en indiquant que cette réponse valait avertissement qu'il

transmettrait au tribunal administratif, et que ces éléments seraient mis sur le site de la commune et affichés sur le panneau d'affichage de la mairie dès le samedi matin, ainsi qu'il en est justifié ; qu'en dépit de cet avertissement Mme I ne s'est pas présentée pour tenir un créneau horaire de l'unique bureau de vote de la commune ; que les trois élus concernés n'ont pas manqué de se présenter pour voter accompagnés d'une vingtaine d'électeurs sans toutefois créer d'incident ; qu'en raison de la volonté ainsi manifestée de ne pas se soumettre à l'une des obligations dévolues à un conseiller municipal, il est demandé au Tribunal de sanctionner ce comportement sur le fondement des dispositions des articles L. 2121-5 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, les obligations auxquelles les intéressés refusent de remplir étant prévues par les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral ; qu'ils ont expressément refusé de remplir l'une des obligations dévolues aux conseillers municipaux, en dépit de l'avertissement sur les conséquences d'un tel refus non justifié par une indisponibilité ce jour puisque les élus concernés ont pris part au scrutin ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2010, présenté par Mme qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que les élus de l'opposition visés par la demande de démission d'office n'ont pas refusé de tenir le bureau de vote lors des opérations électorales des 14 et 21 mars 2010 ; qu'ils ont proposé au maire de tenir ensemble le bureau de vote sur un créneau horaire dans la journée, ce que le maire a refusé souhaitant qu'il n'y ait qu'un élu de l'opposition par créneau horaire ; que c'est la crainte d'incidents liés à de très vives tensions entre la majorité et les élus de l'opposition en cas de présence d'un seul élu de l'opposition qui a justifié le refus ; que la crainte d'incidents peut justifier le refus de tenir un bureau de vote ;

- qu'un autre élu de l'opposition qui ne siège plus depuis un an au conseil municipal et qui n'a pas souhaité participer aux opérations électorales n'a pas été inquiété, ni Mme qui est une nouvelle élue ;

- qu'ils n'ont pas failli à leurs obligations ;

- que l'invitation du maire à faire part de sa présence ou de son absence a été transformée en convocation sans précision de l'heure à laquelle elle devait se présenter, impliquant une présence au bureau de vote de 8 heures à 18 heures, faute de créneau fixé par le maire ; que le recours et la demande du maire constituent une manœuvre faisant obstacle à ce qu'elle puisse être regardée comme s'étant placée dans une situation pouvant aboutir à une déclaration de démission d'office ; que le caractère de manœuvre est évident puisque l'élu qui ne siège plus au conseil municipal depuis un an, destinataire du courriel du 19 mars, n'est pas inquiété alors qu'il ne s'est pas présenté au bureau de vote et qu'aucune difficulté d'organisation n'est apparue ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2010, présenté pour M. , maire de la COMMUNE DE : , qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient :

- qu'il résulte du courriel du 19 mars qu'un refus exprès de tenir le bureau de vote sans excuse valable a été exprimé ; que Mme [redacted] s'est abstenue de répondre à la convocation qu'il lui a adressée, cette abstention devant être assimilée à un refus exprès en application des dispositions de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle ne peut soutenir qu'il ne lui a pas été assignée de créneau horaire, puisqu'il lui avait été demandé précédemment d'assurer un crédit horaire ;

- qu'il a sollicité la participation de l'ensemble des élus ; que la demande des membres de l'opposition portant sur un même créneau posait un problème d'organisation puisqu'il y avait quatre élus pour trois places et une absence d'équilibre dans la composition du bureau ; que l'attitude de trois élus de l'opposition en refusant une répartition sur plusieurs créneaux l'a contraint à mobiliser plus longuement certains élus ; qu'ils ont refusé de participer à la tenue du bureau de vote pour le second tour ; qu'il n'y a aucune manœuvre de sa part ; qu'il n'a fait que demander à des élus de remplir leurs obligations ; qu'en refusant sans excuse valable, les intéressés se sont eux-mêmes placés en faute ; que l'absence d'horaire dans la dernière convocation ne peut justifier leur refus, chacun des élus ayant été invité à occuper un créneau horaire de deux heures ; que la tenue du bureau, sur la période de 8 à 18 heures, nécessite la mise en place d'un roulement de 30 personnes ; que la présence de trois élus supplémentaires auraient permis de décharger les élus ayant participé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. Gualeni, président,

- les conclusions de M. Livenais, rapporteur public,

- et les observations de Me Vendé, avocat de M. [redacted], maire de la COMMUNE DE [redacted] ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. /Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. /Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. » ; que selon l'article R. 2121-5 du même code « Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. /Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. /Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative d'appel. /Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel. / La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois. » ;

Considérant que le maire de la COMMUNE DE _____ demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions précitées, de prononcer la démission d'office de Mme _____, conseillère municipale de la commune au motif que l'intéressée a refusé de participer à la tenue du bureau de vote de la commune lors des opérations électorales organisées en vue de l'élection des conseillers régionaux qui ont eu lieu les 14 et 21 mars 2010 ;

Considérant que la présidence des bureaux de vote ainsi que les fonctions d'assesseur de bureau de vote que doivent assurer les membres des conseils municipaux, en vertu des dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral, constituent des fonctions dévolues à ces élus, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'ils ne peuvent se soustraire à cette obligation que s'ils sont en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable ; que peut être, le cas échéant, regardé comme excipant d'une telle excuse, pour l'application des dispositions sus-rappelées, un conseiller municipal qui établit l'existence de manœuvres consistant en des décisions ou comportements d'un maire destinés à provoquer un refus de l'intéressé d'exercer ses fonctions susceptible de le faire regarder comme s'étant de lui-même placé dans la situation où il peut être déclaré démissionnaire d'office ; que peut également constituer une excuse valable la crainte d'incidents avec les élus de la majorité municipale participant à la tenue du bureau de vote, de nature à perturber le bon déroulement du scrutin ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'invités par le maire de la COMMUNE DE _____ à participer à la tenue de l'unique bureau de vote de cette commune lors du premier tour des opérations électorales susmentionnées, Mme _____ ainsi que trois élus de l'opposition ont adressé chacun une demande en vue de tenir le bureau de 10 h à 12 h ; que, par courriel du 11 mars, le maire de la commune a pris en compte l'ordre d'arrivée de ces demandes pour les répartir sur les différents créneaux horaires couvrant la durée d'ouverture du bureau de vote, refusant ainsi d'accéder à la demande de certains de ces élus ; que, par un courriel du 12 mars 2010, M. _____ dénonçant de façon virulente la démarche du maire a manifesté son refus de se plier à une mesure qu'il a regardée comme manifestant la volonté du maire de les dénigrer et de les humilier ; que trois de ces quatre élus dont Mme _____ n'ont pas participé à la tenue de ce bureau de vote ; que, par courriel du

17 mars 2010, le maire de la COMMUNE DE : S a invité les mêmes élus à participer à la tenue du bureau de vote pour le second tour des opérations électorales dont s'agit en précisant que chacun d'entre eux devait occuper l'un des cinq créneaux horaires de deux heures définis ; que, par courriel du 19 mars, Mme , conseillère municipale qui eu égard aux termes employés doit être regardée comme s'exprimant au nom des trois autres élus de l'opposition dont le nom figurait comme destinataire du message adressé au maire de la commune, a indiqué qu'ils ne participeraient pas à la tenue du bureau de vote le 21 mars ; que ce refus qui n'était assorti, hormis des considérations générales sur les conditions d'exercice de leur mandat depuis deux ans, d'aucune excuse traduisait un refus de principe de participer à la tenue du bureau de vote lors du second tour ; qu'en dépit du courriel du même jour adressé aux intéressés par le maire de la commune rappelant qu'il s'agissait pour eux d'une obligation liée à l'exercice de leurs fonctions de conseillers municipaux et que cette réponse devait être considérée comme un avertissement qu'il transmettrait au tribunal administratif, trois élus de l'opposition dont Mme . ont pas participé à la tenue du bureau, même s'ils s'y sont rendus pour voter ; que Mme . doit être ainsi regardée comme ayant refusé de remplir l'une des fonctions qui lui sont dévolues en sa qualité de conseillère municipale ;

Considérant, en second lieu, que si Mme : soutient que son refus de participer à la tenue du bureau de vote seule avec des élus de la majorité municipale est justifié par la crainte de la survenance d'incidents, elle n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes exprimées, pour la première fois devant le Tribunal, en se bornant à faire état d'un climat tendu entre la nouvelle équipe municipale et les élus de l'ancienne équipe ; que, par ailleurs, en se bornant à indiquer qu'un élu de l'opposition qui toutefois ne s'est pas associé au refus de participer à la tenue du bureau de vote exprimé par les trois conseillers municipaux susmentionnés, ne siégeant plus au conseil municipal depuis un an et n'ayant pas souhaité participer à la tenue du bureau de vote n'a pas fait l'objet d'une demande de démission d'office, que le maire a transformé l'invitation à participer à la tenue du bureau de vote en une véritable convocation sans préciser l'heure à laquelle elle devait se présenter, ce qui l'aurait obligé, selon elle, à être présente de 8 h 18 h le jour du scrutin, Mme ne justifie pas de l'existence d'une manœuvre de la part du maire de cette commune ; que l'existence d'une telle manœuvre ne résulte pas davantage de l'instruction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la démission d'office de Mme ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en usant de la voie du droit que lui ouvrent les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le maire n'agit pas au nom de la commune ; que, par suite, les conclusions susmentionnées tendant à la condamnation de Mme l à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Mme . est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale de la COMMUNE DE :

Article 2 : Les conclusions tendant à la condamnation de Mme . à verser à la COMMUNE DE une somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. ' maire de la COMMUNE DE ' , à Mme ' et à la COMMUNE DE

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de !

Délibéré après l'audience du 29 avril 2010 à laquelle siégeaient :

M. Gualeni, président,
M. Martin, premier conseiller,
M. Rivas, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 mai 2010.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé : C. GUALENI

Signé : L. MARTIN

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de !
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,